AIDES AUX PARTENAIRES : Conditions générales d'éligibilité

1. Les bénéficiaires potentiels des aides financières collectives en action sociale peuvent être :

- Des collectivités locales,
- Des associations,
- Des entreprises, pour les aides financières sur les fonds nationaux qui le permettent.

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Caf, le partenaire doit satisfaire aux déclarations réglementaires. Celles-ci sont un préalable et une obligation mais elles ne sont pas suffisantes.

Pour prétendre aux aides de la Caf, les partenaires sont tenus de respecter les règles suivantes : ouverture à tous, sans critère de discrimination ayant trait aux ressources, à la nationalité, au sexe, à l'origine sociale, à la religion…

2. Les demandes éligibles :

Les demandes de subvention sont soumises à la Commission d'offre globale de service qui décide, par délégation du Conseil d'administration de la Caf, des financements pouvant être accordés, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Les aides que la Caf accorde à ses partenaires sont en fait des aides indirectes aux familles puisqu'elles sont destinées à soutenir l'existence ou le développement de services qui leur sont utiles dans leur quotidien.

Il s'agit d'aides à projet, au fonctionnement ou à l'investissement (au titre de l'équipement ou au titre d'une réhabilitation, d'une construction ou d'un aménagement).

Les aides financières allouées s'inscriront dans les domaines d'intervention de la branche Famille (Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027) :

- **Petite enfance**
- **Enfance – jeunesse**
- **Animation de la vie sociale**
- **Accompagnement social et logement**
- **Soutien à la parentalité**

Les projets attendus doivent répondre aux critères suivants :

- L'obligation d'observer une neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle et de véhiculer les valeurs de laïcité (cf. Charte de la laïcité) ;
- Le besoin est clairement identifié et explicité, et le projet s'appuie sur un diagnostic permettant d'identifier les problématiques et les ressources du territoire concerné ;
- Les objectifs visés sont clairement exprimés, quantitativement et qualitativement ;
- Le projet est viable financièrement ;
- Le projet est inscrit dans la politique menée par la collectivité territoriale compétente, il doit être en cohérence avec le projet de territoire et en complémentarité avec les services existants ;
- Les partenariats techniques et/ou financiers utiles sont sollicités ;
- Le projet s'appuie sur des personnes dont les compétences et les qualifications en lien avec le projet sont démontrées ;
- L'évaluation du projet est préalablement définie et est transmise en cas de reconduction de la demande ;

- Le partenaire doit satisfaire aux déclarations réglementaires (celles-ci sont un préalable et une obligation mais elles ne sont pas suffisantes) ;
- La promotion des valeurs de la République Française est inscrite dans le projet chaque fois que possible et plus particulièrement dans les projets en direction des jeunes et des familles ;
- Les projets qui font l'objet d'une demande auprès de la Caf, ne doivent pas être exécutés préalablement à la demande. Seul, l'accusé de réception du dossier de demande par les services de la Caf peut permettre d'entreprendre la dépense, sans que celle-ci ne constitue une obligation de financement ultérieur.

- Le demandeur devra s'assurer de la bonne réception du dossier au moyen d'un accusé de réception émis par les services de la Caf. Les modalités d'envoi sont les suivantes :
  - par mail : partenaires-caf36@caf36.caf.fr
  - en cas de fichiers volumineux : il est nécessaire d'utiliser une plateforme (merci de demander votre accès par mail à l'adresse partenaires-caf36@caf36.caf.fr

- Les dossiers de demandes de subventions sont téléchargeables sur le site partenaires : https://www.caf36-partenaires.fr/les-appels-a-projets/
  En 2026, de nouvelles modalités devraient se mettre en place via le portail AFAS pour les partenaires déjà habilités au portail.
  Dans l'attente de la mise en service de cette plateforme nationale, il est demandé de transmettre les éléments par mail dans le cadre de cet appel à projets.
  Toutefois, il est possible que nous invitions les partenaires à saisir les informations transmises directement sur le portail si celui-ci est ouvert avant le passage du dossier en commission.
  Pour les actions de soutien à la parentalité, contrairement aux années précédentes, pour 2026, les partenaires pourront utiliser ce même appel à projet général.

Par ailleurs, lors de l'examen des dossiers, la Commission d'offre globale de service tient compte des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Caractère innovant du projet ;
- Montage financier du projet : le financement doit être multi-partenarial. Et l'intervention de la Caf ne pourra excéder 80% du coût du projet ;
- Lorsque le projet faisant l'objet d'une demande de financement, se trouve partagé avec d'autres activités ne relevant pas du champ d'intervention de la Caf, le coût de l'opération se trouvera proratisé en conséquence (superficie, temps d'utilisation, …).

☞ Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions visant le service couvert.

☞ Dans le cadre des aides à l'investissement, la Caf de l'Indre, en tant que partenaire financier, devra être associée aux inaugurations des équipements subventionnés. Le bénéficiaire devra, le cas échéant, s'assurer des disponibilités du Président et de la Direction de la Caisse.

La Caf se réserve le droit de :

- Vérifier la régularité des déclarations et cotisations Urssaf et le respect du droit du travail (en cas de service financé employant du personnel) ;
- S'assurer que le service à financer répond à un besoin (diagnostic et définition de territoires prioritaires) ;
- Conditionner le soutien financier au respect des règles d'accessibilité pour tous (barèmes dégressifs), de mixité et de neutralité

3. Les demandes non éligibles (hors champs de compétence et exclusions) :

- Dans le domaine de la prévention spécialisée, de la protection de l'enfance ou de la protection de la jeunesse : les maisons d'enfants à caractère social, des foyers d'aide à l'enfance, les établissements de l'enfance inadaptée, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (Chrs), les centres maternels, les services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention spécialisée et de protection ;
- Dans le domaine sanitaire et médico-éducatifs : les consultations de nourrissons, les dispensaires, les Instituts médico-éducatifs...
- Les jardins publics (notamment le mobilier urbain, ex : bancs, poubelles, signalétique...) ;
- Les projets portés par ou pour des établissements scolaires, seuls les temps et les places d'accueil non scolaires peuvent être financés ;
- Les séjours dans des parcs d'attraction ;
- Les interventions à caractère strictement culturel, sportif ou occupationnel
- Les voyages à l'étranger sauf lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet global d'insertion en faveur des jeunes.
- Dans le domaine du logement : les projets d'investissement ou de fonctionnement relevant de l'hébergement d'urgence pour les familles ou les jeunes ; les demandes de création/réhabilitation de logements à loyers modérés ;

- Les sièges sociaux d'associations, pour le financement de leur acquisition ou construction (les Caf ont, à titre exceptionnel et en fonction de leurs disponibilités financières, la liberté de financer les aménagements et équipements de locaux d'associations dans la mesure où les activités exercées entrent bien dans le champ de compétence des caisses (circulaire Cnaf n° 82-92 du 15 décembre 1992) ;
- Les centres d'insertion professionnelle ;
- Les établissements de formation initiale des travailleurs sociaux ;
- Les stages de formation qualifiante pour les personnels des équipements ne bénéficiant pas d'une prestation de service ;
- La rémunération des stagiaires accueillis dans les stages de formation diplômante ;
- Les aires de jeux en libre accès ;
- Les travaux d'investissement réalisés en régie ou par du personnel des collectivités locales ou des associations ;
- Les travaux relevant de la mise en sécurité des établissements lorsqu'ils ne sont pas intégrés à une création ou liés à une rénovation rendue nécessaire sous peine de fermeture de places (Circulaire ministérielle DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 et LR-2017-053) ;
- Pour les collectivité territoriales, tout projet dont le montant sollicité est inférieur à 1 000 €.